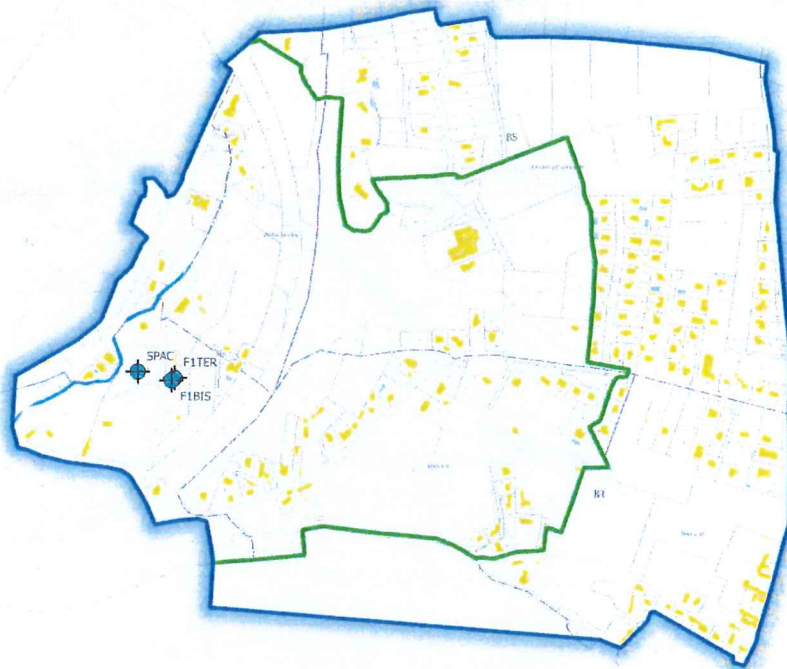


Annexe 4 - *PROPOSITION DE SERVITUDE AS1*

PERIMETRES DE PROTECTION

ASCOMIT
CONSEILS



Légende

OUVRAGES AEP - TYDOS

◆ AEP

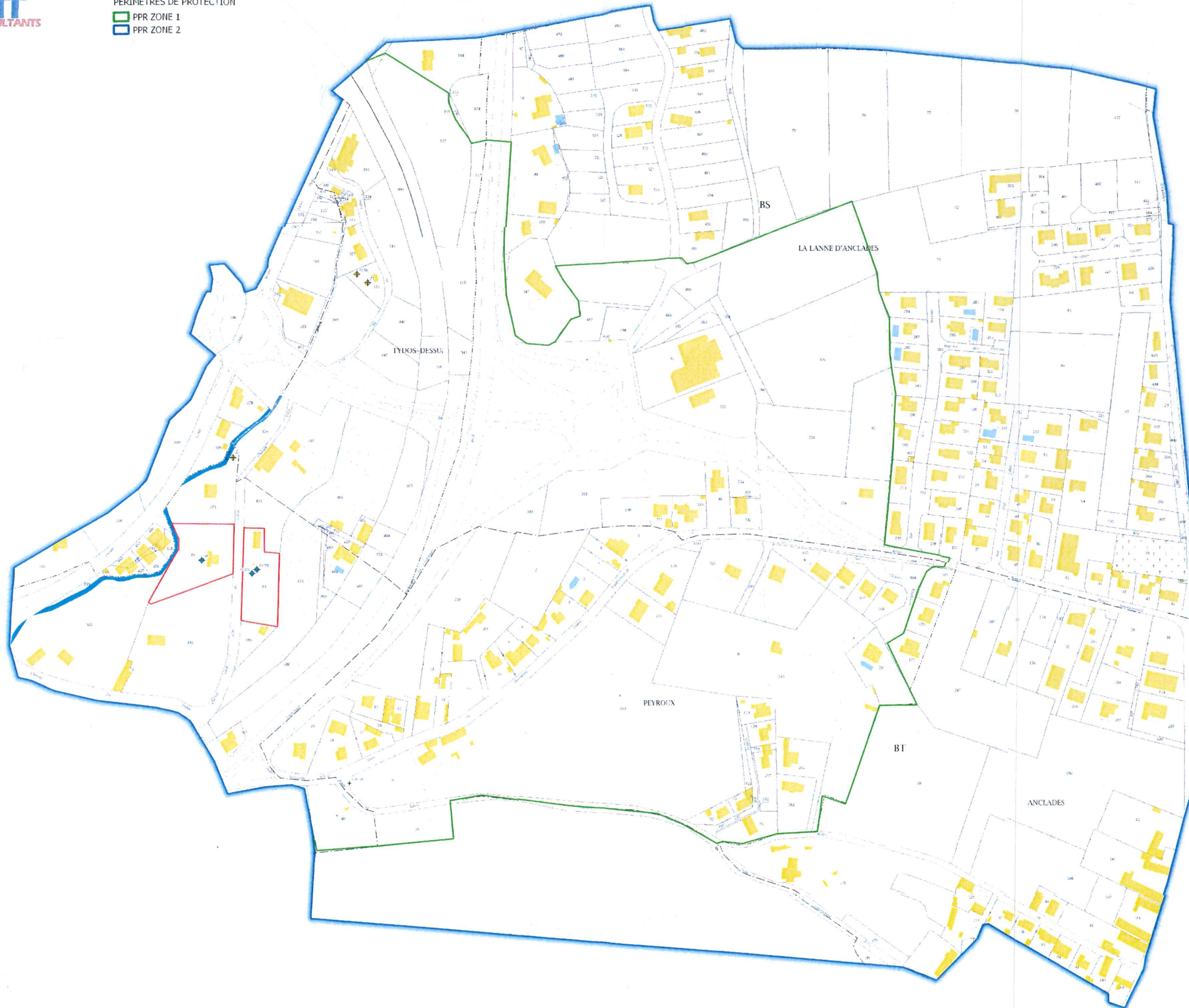
PERIMETRES DE PROTECTION

■ PPR ZONE 1

■ PPR ZONE 2

Limite du périmètre de protection rapproche du champ captant de Tydos sur fond cadastral au 1/5000 - Commune LOURDES (65)

- Légende
OUVRAGES AEP - TYDOS
◆ AEP
PERIMETRES DE PROTECTION
■ PPR ZONE 1
■ PPR ZONE 2



DESCRIPTION DES MESURES DE PROTECTION A METTRE EN PLACE

■ PROPOSITION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE ET PRESCRIPTIONS ASSOCIEES

Les périmètres de protection à établir autour des ouvrages du champ captant du Tydos sont définis par le rapport de M. Georges OLLER datant d'octobre 2011, Hydrogéologue Agrée en matière d'eau et d'hygiène publique, pour les ouvrages SPAC et F1ter. Rappelons qu'en accord avec le service de l'ARS, F1bis est intégré à cette procédure.

- Périmètre de protection immédiate

Les Périmètres de Protection Immédiate (PPI) à établir autour de chacun des ouvrages du champ captant ont été définis dans le rapport de l'Hydrogéologue Agrée joint du présent dossier d'enquête publique.

Les parcelles du champ captant incluses dans les différents PPI sont présentées dans le tableau suivant.

Ouvrages	Commune	Section	Parcelle	superficie (ha)	Propriété
SPAC	Lourdes	BV	81	26 a 52 ca	Ville de Lourdes
F1ter			84	20 a 32 ca	
F1bis			84		
Superficie totale				46 a 84 ca	

Tableau 1. Parcelles incluses dans les PPI

Les parcelles incluses dans les PPI définis autour des ouvrages du champ captant sont la propriété de la ville de Lourdes, ne nécessitant aucune procédure d'acquisition.

Le périmètre immédiat du forage F1ter associera également le forage F1bis, et les piézomètres Pz1 et Pz2.

Servitudes

Les servitudes qui suivent sont d'ores et déjà appliquées par la Ville de Lourdes dans les PPI :

- Interdiction de toute activité autre que celle nécessaire à l'entretien et au contrôle des ouvrages et de leur environnement à l'intérieur de chacun des Périmètres de Protection Immédiate.
- Interdiction de dépôt de matériel, de produit, ou d'épandage de produit dangereux pour les eaux.
- Accès réservé uniquement aux personnes chargées de l'entretien ou du contrôle.
- Entretien des clôtures et des systèmes de fermeture sans usage de produits ou matériel susceptible de contaminer les eaux.
- Un système de détection d'intrusion et d'alarme dans les périmètres clôturés sera étudié et installé.

- Périmètre de protection rapproché

Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) a été défini pour l'ensemble du champ captant, englobant :

- Une première zone de 500 m de longueur suivant l'axe du cours d'eau et de 400 m environ de largeur, comprendra également la zone en dépression des parcelles n° 219 et 243 du quartier Peyroux.
- Une deuxième zone s'étendra au-delà dans le quartier d'Anclades sur 750 m environ de longueur en suivant la rue Haut Mouna et le chemin d'Anclades à Sarsan.
- Une bande de 50 m environ longera, en bordure des deux zones, le pied du versant du Petit Jer.

Ce Périmètre de Protection Rapproché a été divisé en 2 zones dont les parcelles sont présentées dans le tableau suivant.

Commune	Section	Parcelles concernées
Lourdes Zone 1 (PPR1)	BV	140 pp, 155, 159, 160, 161, 162, 166, 169, 180, 199, 200, 233, 240, 273, 278, 279, 309, 390, 391, 393, 395, 412, 434, 438, 439, 446pp, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 484, 486, 487, 488, 489, 492, 493, 89a
	BS	82, 91, 111, 116, 117, 157, 165, 195, 198, 300, 302, 316, 317, 323, 334, 342, 345, 349, 351, 352, 354, 356, 357, 358, 369, 378, 379, 380, 382, 383, 393, 399, 400, 446, 447, 450, 453, 455, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 487, 488, 489, 490, 507, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 486pp
	BT	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 29, 101, 102, 103,, 110, 111, 122, 124, 137, 138, 140, 163, 164, 166, 167, 168, 199, 217, 219, 231, 239, 241, 242, 243, 251, 252, 261, 262
Superficie enveloppe PPR1 (ha)		29, 0922 ha
Dont Superficie des parcelles cadastrales relevées dans PPR1 (ha)		22, 5615 ha
Dont Superficie des emprises non cadastrées dans PPR1 (ha) (Av. Victor Hugon, Chemin Tydos, Bd du centenaire et Rond-point, Rte Bagnères, etc.)		6,53 ha

Lourdes Zone 2 (PPR2)	AT	55pp
	BS	39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 61, 62, 64, 65, 69, 71, 72, 76, 77, 78, 79, 97, 98, 99, 100, 123, 164, 173, 174, 196, 224, 225, 226, 227, 228, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 251, 252, 253, 254, 255, 260, 262, 263, 267, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 291, 292, 295, 296, 314, 315, 321, 322, 330, 331, 332, 333, 347, 363, 364, 365, 366, 367, 388, 389, 390, 391, 402, 403, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 436, 437, 442, 443, 444, 445, 448, 449, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 486pp, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 504 pp, 506, 507pp, 508pp, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531
	BT	30, 33, 35, 38, 39, 42, 44, 45, 84pp, 93, 94, 95, 96, 97, 99pp, 109, 134, 135, 136, 143, 159, 160, 161, 162, 169, 170, 171, 176, 177, 180, 181, 193, 197, 198, 204, 205, 214, 215, 216, 221, 222, 247, 249, 269
Superficie enveloppe PPR2 (ha)		27,9948 ha
Dont Superficie des parcelles cadastrales relevées dans PPR2 (ha)		25,02 ha
Dont Superficie des emprises non cadastrées dans PPR2 (ha) (Bd du Centenaire, RD n°937, RD n°141, rue des Peyroux, Rte de Jarret, etc.,)		2,97 ha

Superficie totale des enveloppes PPR1 et PPR 2(ha)	57 ha
---	--------------

Tableau 2. Parcelles incluses dans les PPR définis autour du champ captant

Servitudes

Comme explicité dans le rapport de M. Georges OLLER, les servitudes du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) sont reprises dans les tableaux ci-après, par type d'activités.

Les entreprises de construction ou de travaux publics ainsi que les nouveaux acquéreurs de terrains dans les PPR seront informés sur la sensibilité du site.

Légende des tableaux ci-dessous

Page concernée

Prescriptions pour des projets d'urbanisation (construction, aménagements de voirie, ...)	6
Prescriptions pour des activités artisanales, industrielles, commerciales	7
Prescriptions pour des activités agricoles	8

Prescriptions de l'hydrogéologue agréé pour des projets d'urbanisation (construction, aménagements de voirie, ...)		
	ZONE 1	ZONE 2
NATURE DU PROJET	Interdiction de nouvelles constructions dans la dépression du lieu-dit « Peyroux » (parcelles n° 219 a et 243 b Section BT)	-
	Autorisation de construction de nouveau bâtiment, d'habitat sous réserve que les fondations, les remblaiements et les déblais ou les drainages s'ils sont nécessaires, restent inférieurs à <u>1 m</u> de hauteur ou de profondeur.	Autorisation de construction de nouveau bâtiment, d'habitat sous réserve que les fondations, les remblaiements et les déblais ou les drainages s'ils sont nécessaires, restent inférieurs à <u>2 m</u> de hauteur ou de profondeur.
	Interdiction de sous-sol	
	Interdiction de réaliser des piscines enterrées	Autorisation de piscines enterrées sur une profondeur < 2 m
	Interdiction de construire en décaissement de nouvelles voies de communication	Interdiction de construire en décaissement de nouvelles voies de communication
	Autorisation de parking à ciel ouvert uniquement dédié à l'habitat	Autorisation de parking à ciel ouvert uniquement dédié à l'habitat
	Interdiction de nouveaux stockages de fioul ou hydrocarbures liquides (seuls les stockages de gaz sont tolérés) pour toutes les nouvelles installations	Autorisation de construction de dépôts d'hydrocarbures liquides limité à l'usage d'un logement
Interdiction de réaliser des plans d'eau, mares ou bassins de stockage de liquides ou de solides (hormis les bassins d'orage étanche),	Interdiction de réaliser des plans d'eau, mares ou bassins de stockage de liquides ou de solides (hormis bassin de rétention et les dispositifs enherbés de type noue)	
RESEAUX	Interdiction de construction d'oléoduc	Interdiction de construction d'oléoduc
	Interdiction de réaliser des puits ou forages non destinés à la consommation humaine des collectivités	Interdiction de réaliser des puits ou forages non destinés à la consommation humaine des collectivités
GESTION DES EAUX	Obligation de collecter toutes les eaux usées dans des canalisations étanches dont la résistance et l'étanchéité seront vérifiées à la réalisation et Contrôle des assainissements individuels et mis en conformité si nécessaire ou supprimés	Contrôle des assainissements individuels et mis en conformité si nécessaire ou supprimés
	Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales : interdiction de puisards de drains ou de tranchées d'infiltration : <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de récupération de toutes les <u>eaux des parkings</u> avec évacuation hors du périmètre (Les parkings, couverts ou non couverts, doivent être imperméabilisés et pourvus de système approprié de récupération des eaux). - Obligation de récupération de toutes les <u>eaux de toitures</u> et de ruissellement dans des canalisations étanches jusqu'à l'aval des captages. 	Autorisation d'infiltrer les <u>eaux de ruissellement</u> sur les <u>voies et zones de stationnement</u> dans des dispositifs superficiels peu profonds (< 1 m/TN) et dont le fond reste à plus de 3 m de la nappe en crue, après passage dans un bassin de rétention et de déshuilage, ou dans des dispositifs enherbés de type noue. Ils seront construits après étude et leur efficacité sera régulièrement contrôlée Autorisation d'infiltrer les <u>eaux de toiture</u> : ces eaux seront infiltrées directement par des dispositifs de type puisard ou tranchée de profondeur < 2 m, dont le fond reste à plus de 3 m de la nappe en crue, ou sur des bassins enherbés (noues), et calculés de façon à éviter tout débordement
TRAVAUX	Interdiction de creusement de fouilles profondes (> 1 m), de fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres	Interdiction de creusement de fouilles profondes (> 2 m), de fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres
	Interdiction de surcreuser des fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres	Interdiction de surcreuser des fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres
	Interdiction de déposer des remblais constitués de gravats non triés, de matériaux souillés, ou à risque de dégradation des eaux	Interdiction de déposer des remblais constitués de gravats non triés, de matériaux souillés, ou à risque de dégradation des eaux
	Interdiction de dépôts de déchets, déblais de matériaux de démolition, produits toxiques...	Interdiction de dépôts de déchets, déblais de matériaux de démolition, produits toxiques...
	Tout dépôt provisoire, limité à la durée normale du chantier, de produits liquides ou susceptibles de contaminer les eaux sera placé sur une aire de confinement étanche à l'abri de la pluie	Tout dépôt provisoire, limité à la durée normale du chantier, de produits liquides ou susceptibles de contaminer les eaux sera placé sur une aire de confinement étanche à l'abri de la pluie
Interdiction de stockage ou brûlage de déchets sur place	Interdiction de stockage ou brûlage de déchets sur place	
USAGES	Entretien des espaces verts et des voiries sans usage de pesticides ; l'utilisation de sels ou produits de dégivrage sera à éviter ou réduite	
	Contrôle et modification si nécessaire, des stockages domestiques de fioul déjà existants	Contrôle et modification si nécessaire, des stockages domestiques de fioul déjà existants

Prescriptions pour des projets d'urbanisation (construction, aménagements de voirie, ...)

Prescriptions de l'hydrogéologue agréé pour des activités artisanales, industrielles, commerciales

	ZONE 1	ZONE 2
NATURE DU PROJET	Interdiction de nouvelles constructions dans la dépression du lieu-dit « Peyroux » (parcelles n° 219 a et 243 b section BT)	-
	Interdiction de construction de nouveaux ateliers de mécanique et d'extension d'ateliers existants, ces derniers sont seulement sécurisés si nécessaire	-
	Interdiction de construire en décaissement de nouvelles voies de communication	Interdiction de construire en décaissement de nouvelles voies de communication
	Interdiction de sous-sol	-
	Interdiction de campings et de stationnement de caravanes ou de camping-car	Interdiction de campings et de stationnement de caravanes ou de camping-car
	Interdiction de compétitions d'engins à moteurs	Interdiction de compétitions d'engins à moteurs
	Interdiction d'installations classées	Interdiction d'installations classées
	Interdiction d'aménagement d'établissements de santé dont les stockages présentent des risques de pollution	Interdiction d'aménagement d'établissements de santé dont les stockages présentent des risques de pollution
	Interdiction d'aménagement de locaux artisanaux dont l'activité et les stockages présentent des risques de pollution	Interdiction d'aménagement de locaux artisanaux dont l'activité et les stockages présentent des risques de pollution
	Interdiction d'aménagement de grande surface commerciale et commerces ; toutefois : <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de construction de petits commerces de proximité à taille modérée dont les stockages ne présentent pas des risques de pollution - sous réserve que les fondations, les remblaiements et les déblais ou les drainages s'ils sont nécessaires, restent inférieurs à <u>1 m</u> de hauteur ou de profondeur. - Autorisation de parking à ciel ouvert uniquement dédié aux petits commerces de proximité 	Interdiction d'aménagement de grande surface commerciale et commerces ; toutefois : <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de construction de petits commerces de proximité à taille modérée dont les stockages ne présentent pas des risques de pollution - sous réserve que les fondations, les remblaiements et les déblais ou les drainages s'ils sont nécessaires, restent inférieurs à <u>2 m</u> de hauteur ou de profondeur. - Autorisation de parking à ciel ouvert uniquement dédié aux petits commerces de proximité
Interdiction de nouveaux stockages de fioul ou hydrocarbures liquides (seuls les stockages de gaz sont tolérés)	Contrôle et modification si nécessaire, des stockages domestiques de fioul déjà existants Autorisation de construction de dépôts d'hydrocarbures liquides limités à l'usage d'un logement	
Interdiction de réaliser des plans d'eau, mares ou bassins de stockage de liquides ou de solides (hormis les bassins d'orage étanche)	Interdiction de réaliser des plans d'eau, mares ou bassins de stockage de liquides ou de solides (hormis bassin de rétention et les dispositifs enherbés de type noue)	
RESEAUX	Interdiction de construction d'oléoduc	Interdiction de construction d'oléoduc
	Interdiction de réaliser des puits ou forages non destinés à la consommation humaine des collectivités	Interdiction de réaliser des puits ou forages non destinés à la consommation humaine des collectivités
	Interdiction de pose enterrée ou superficielle de canalisations de transport d'eaux industrielles	Interdiction de pose enterrée ou superficielle de canalisations de transport d'eaux industrielles
GESTION DES EAUX	Obligation de collecter toutes les eaux usées dans des canalisations étanches dont la résistance et l'étanchéité seront vérifiées à la réalisation	Contrôle des assainissements individuels et mis en conformité si nécessaire ou supprimés
	Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales : interdiction de puisards de drains ou de tranchées d'infiltration <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de récupération de toutes les <u>eaux des parkings</u> avec évacuation hors du périmètre (Les parkings, couverts ou non couverts, doivent être imperméabilisés et pourvus de système approprié de récupération des eaux) - Obligation de récupération de toutes les <u>eaux de toitures et de ruissellement</u> dans des canalisations étanches jusqu'à l'aval des captages 	Autorisation d'infiltrer les <u>eaux de ruissellement des voies et zones de stationnement</u> : ces eaux seront infiltrées dans des dispositifs superficiels peu profonds (< 1 m/TN) et dont le fond reste à plus de 3 m de la nappe en crue, après passage dans un bassin de rétention et de déshuilage, ou dans des dispositifs enherbés de type noue. Ils seront construits après étude et leur efficacité sera régulièrement contrôlée Autorisation d'infiltrer les <u>eaux de toiture</u> : ces eaux seront infiltrées directement par des dispositifs de type puisard ou tranchée de profondeur < 2 m, dont le fond reste à plus de 3 m de la nappe en crue, ou sur des bassins enherbés (noues), et calculés de façon à éviter tout débordement
TRAVAUX	Interdiction de creusement de fouilles profondes (> 1 m), de fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres	Interdiction de creusement de fouilles profondes (> 2 m), de fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres
	Interdiction de surcreuser des fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres	Interdiction de surcreuser des fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres
	Interdiction de déposer des remblais constitués de gravats non triés, de matériaux souillés, ou à risque de dégradation des eaux	Interdiction de déposer des remblais constitués de gravats non triés, de matériaux souillés, ou à risque de dégradation des eaux
	Interdiction de dépôts de déchets, déblais de matériaux de démolition, produits toxiques... Tout dépôt provisoire, limité à la durée normale du chantier, de produits liquides ou susceptibles de contaminer les eaux sera placé sur une aire de confinement étanche à l'abri de la pluie	Interdiction de dépôts de déchets, déblais de matériaux de démolition, produits toxiques... Tout dépôt provisoire, limité à la durée normale du chantier, de produits liquides ou susceptibles de contaminer les eaux sera placé sur une aire de confinement étanche à l'abri de la pluie
	Interdiction de stockage ou brûlage de déchets sur place	Interdiction de stockage ou brûlage de déchets sur place
USAGES	Interdiction d'épandre des boues d'origine industrielle	Interdiction d'épandre des boues d'origine industrielle
	Entretien des espaces verts et des voiries sans usage de pesticides ; l'utilisation de sels ou produits de dégivrage sera à éviter ou réduite Contrôle et modification si nécessaire, des stockages domestiques de fioul déjà existants	- Contrôle et modification si nécessaire, des stockages domestiques de fioul déjà existants

Prescriptions pour des activités artisanales, industrielles, commerciales

Prescriptions de l'hydrogéologue agréé pour des activités agricoles

		ZONE 1	ZONE 2
INTERDICTIONS DANS LES USAGES	Interdiction de maraichage		-
	Interdiction de réaliser des plans d'eau, mares ou bassins de stockage de liquides ou de solides (hormis les bassins d'orage étanche),		Interdiction de réaliser des plans d'eau, mares ou bassins de stockage de liquides ou de solides (hormis bassin de rétention et les dispositifs enherbés de type noue)
	Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales : interdiction de puisards, de drains ou de tranchées d'infiltration		Autorisation d'infiltrer les eaux de toiture : ces eaux seront infiltrées directement par des dispositifs de type puisard ou tranchée de profondeur < 2 m, dont le fond reste à plus de 3 m de la nappe en crue, ou sur des bassins enherbés (noues), et calculés de façon à éviter tout débordement
	Interdiction d'irrigation des parcelles agricoles		Interdiction d'irrigation des parcelles agricoles
	Interdiction de réaliser de puits non destinés à la consommation humaine des collectivités		Interdiction de réaliser de puits non destinés à la consommation humaine
	Interdiction de transformer des puits fermiers en puisards réceptacles d'eau de ruissellement ou usées		Interdiction de transformer des puits fermiers en puisards réceptacles d'eau de ruissellement ou usées
	Interdiction de pose enterrée ou superficielle de canalisations de transport d'eaux agricoles		Interdiction de pose enterrée ou superficielle de canalisations de transport d'eaux agricoles
	Interdiction de réaliser des élevages, de stabulation d'animaux, d'abris pour animaux, d'affouragement, de parc de contention, d'abreuvoirs fixes		Interdiction de réaliser des élevages, de stabulation d'animaux, d'abris pour animaux, d'affouragement, de parc de contention, d'abreuvoirs fixes
	Interdiction d'épandage de lisiers, de fumiers liquides, d'effluents liquides ou de boues d'origine domestique ou agricole		Interdiction d'épandage de lisiers, de fumiers liquides, d'effluents liquides ou de boues d'origine domestique ou agricole
Interdiction de dépôt de fumiers, engrais et pesticides		Interdiction de dépôt de fumiers, engrais et pesticides	
En cas de présence confirmée de pesticides dans l'eau captée, au-dessus des normes, l'interdiction de la molécule analysée sera effective sur les parcelles agricoles de l'ensemble du périmètre ; en cas d'usage non agricole une sensibilisation des utilisateurs sera réalisée		En cas de présence confirmée de pesticides dans l'eau captée, au-dessus des normes, l'interdiction de la molécule analysée sera effective sur les parcelles agricoles de l'ensemble du périmètre ; en cas d'usage non agricole une sensibilisation des utilisateurs sera réalisée	
OBLIGATIONS DANS LES USAGES	Le pâturage extensif sans apport d'aliment, ni de dispositif d'affouragement, avec des postes d'abreuvement régulièrement déplacés		Le pâturage extensif sans apport d'aliment, ni de dispositif d'affouragement, avec des postes d'abreuvement régulièrement déplacés
	L'épandage de fumier pailleux se fera hors des périodes hivernales ou de début du printemps (pendant la recharge des nappes), à plus de 100 m des points d'eau.		L'épandage de fumier pailleux se fera hors des périodes hivernales ou de début du printemps (pendant la recharge des nappes), à plus de 100 m des points d'eau.
	Les parcelles enherbées non destinées à l'urbanisation seront maintenues en prairie		Les parcelles enherbées non destinées à l'urbanisation seront maintenues en prairie
	Les parcelles à cultures annuelles ne restent pas nues après récolte mais sont recouvertes par une végétation adaptée.		Les parcelles à cultures annuelles ne restent pas nues après récolte mais sont recouvertes par une végétation adaptée.
	L'utilisation agricole des engrais et pesticides se fera sous les conseils d'un spécialiste agronome et les apports (quantité, date, produits) seront reportés sur un carnet de suivi (guide des bonnes pratiques agricoles).		L'utilisation agricole des engrais et pesticides se fera sous les conseils d'un spécialiste agronome et les apports (quantité, date, produits) seront reportés sur un carnet de suivi (guide des bonnes pratiques agricoles).
Conservation en état des parcelles enherbées et boisées, des haies dans la mesure du possible en évitant leur suppression ou leur remblaiement		Conservation en état des parcelles enherbées et boisées, des haies dans la mesure du possible en évitant leur suppression ou leur remblaiement	

Prescriptions pour des activités agricoles